

VS_GERICHTE A1 23 128 vom 25. März 2024

VS Kantonsgericht, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_128

FR: VS_GERICHTE A1 23 128 du 25 mars 2024

IT: VS_GERICHTE A1 23 128 del 25 marzo 2024

Regeste

A1 23 128 ARRÊT DU 25 MARS 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier, en la cause V_____, W_____, X_____ et Y_____, recourants, représentés par Maître Christelle Héritier, avocate, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée, et CONSEIL COMMUNAL DE Z_____, autre autorité, représenté par Maître Laurent Schmidt, avocat, 1951 Sion (Aménagement du territoire ; zone réservée communale) recours de droit administratif contre la décision du 21 juin 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans est compétent pour connaître du présent litige, nonobstant la teneur de l'art. 19 al. 4 LcAT qui dispose que le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées (ACDP A1 18 214 du 2 avril 2019 consid. 6 et A1 03 199 du 18 mars 2004 consid. 1b). Pour le surplus déposé en temps utile et conformément aux exigences légales, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Sous l'angle formel, les recourants s'en prennent à la motivation de la décision qui, à les suivre serait lacunaire lorsqu'elle indique, sans autre explication, que l'instauration de la zone réservée ne serait pas arbitraire. De même reprochent-ils au Conseil d'Etat de n'avoir pas répondu à leurs griefs tirés de la violation du principe d'égalité de traitement, de l'incohérence de la zone réservée s'agissant des hôtels désuets et de l'interdiction du mitage du territoire, ainsi que de l'absence de rapport d'expertise censé démontrer « concrètement la meilleure manière de favoriser et sauver le secteur de l'hôtellerie ». Ils lui reprochent enfin d'avoir considéré que l'obligation légale des communes de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2 LAT) constitue un intérêt public suffisant, sans procéder à une quelconque pesée des intérêts en présence.

E. 2.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués

- 6 - par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_94/2023 du 29 janvier 2024 consid. 4.1 et ACDP A1 22 125 du 15 mars 2023 consid. 3.2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, la partie en droit de la décision entreprise se divise en deux raisonnements complémentaires mais distincts. Dans le premier qui tient en deux pages, l'autorité précédente examine de manière générale les « Conditions de validité des zones réservées litigieuses » (base légale, intérêt public et proportionnalité), qu'elle estime réunies. Dans le second, développé sur environ treize pages dont deux consacrées aux arguments des recourants, elle traite individuellement les différentes oppositions. Efficace, une telle motivation évite d'inutiles redites s'agissant des problématiques communes à toutes les parcelles concernées par les zones réservées, mais garantit simultanément un examen détaillé de la situation de chacun des opposants.

E. 2.2.1

Au vu du contenu de la décision entreprise, c'est à tort que les recourants reprochent à l'autorité précédente d'avoir invoqué, comme seul intérêt public, l'obligation de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (cf. décision attaquée, pp. 3 et 9). Ce faisant, ils omettent un pan de la motivation, qui précise que la zone réservée est également justifiée par la mise en œuvre de la fiche B.2 du PDc, approuvée le 27 avril 2020 par le Conseil fédéral (cf. décision attaquée, pp. 3 et 9). Ce second intérêt public était du reste déjà invoqué par les autorités communales (cf. rapport 47 OAT, pp. 2 et 3) et s'avère en réalité clairement prépondérant en l'espèce. En effet, les zones réservées litigieuses n'ont pas pour objectif principal de permettre la réduction de la zone à bâtir, bien qu'elles puissent avoir un impact en la matière. Dans certaines hypothèses et sous diverses conditions, les zones d'activités touristiques en vue desquelles la zone réservée a été décidée pourraient être exclues du calcul de la zone à bâtir communale (sur cette question, Rapport d'examen de la fiche B.2 de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 8 avril 2020, p. 13 ; v. ég. Directives techniques sur les zones à bâtir du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la

- 7 - communication du 17 mars 2014). Il n'en demeure pas moins que la zone réservée vise avant tout à revoir l'hébergement touristique dans le futur PAZ (cf. rapport 47 OAT, pp.

E. 2.2.2

Bien que de manière sommaire, ce qui respecte néanmoins le droit d'être entendus des intéressés, le principe d'égalité de traitement a également été abordé (cf. décision attaquée, p. 9). En rappelant la portée réduite de ce principe en matière de planification, le Conseil d'Etat a en effet répondu, implicitement mais clairement, qu'il était impropre à remettre en question la zone réservée. Ici encore, il aurait appartenu aux recourants, plutôt que de prétendre vainement à une violation du droit à la motivation sur ce point, d'expliquer en quoi dite motivation serait erronée. Cela étant, ils n'abordent plus cette question dans la

présente instance, si bien qu'il n'en sera plus question ci-après (art. 48 al. 2 LPJA, applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. c LPJA).

E. 2.2.3

Quant à l'argument de l'incohérence alléguée de la zone réservée s'agissant des hôtels désuets et de la contrariété de la mesure à l'interdiction du mitage du territoire, il n'appelait pas de réponse circonstanciée au-delà de l'examen, opéré par le Conseil d'Etat, que les conditions des art. 27 LAT et 19 LcAT étaient réunies et justifiaient donc la zone réservée. Ces problématiques concernent en réalité la pesée des intérêts (art. 3 OAT) à réaliser dans le processus de révision du PAZ, mais non celle effectuée pour décider de l'instauration de la zone réservée. L'adéquation de l'affectation envisagée (zone d'activités touristiques selon l'APPAZ) aux objectifs et principes du droit de l'aménagement du territoire ainsi qu'aux enjeux touristiques actuels, de même que la pertinence de la localisation et de l'étendue des portions de territoire concernées, sont en effet des questions qu'il incombe à l'autorité planificatrice d'examiner au moment d'élaborer le nouveau PAZ (dans le même sens, v. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_270/2019 du 27 février 2020 consid. 3.2 ; sur la pesée des intérêts, v. ég. infra consid. 3). C'est donc à l'encontre de cette planification future que les recourants pourront, cas échéant, contester la congruence de la planification pour « sauver le secteur de l'hôtellerie », respectivement éviter de miter le territoire communal. La zone - 8 - réservée ne constitue, dans ce contexte, qu'une mesure provisoire destinée à ménager à l'autorité la liberté d'action indispensable à la révision du PAZ (sur cette question, v. ég. infra consid. 3.1). Pour les mêmes motifs, le rapport d'expertise précisant les mesures efficaces pour sauver le secteur hôtelier, tel que souhaité par les recourants, était dénué de pertinence.

E. 2.3

En définitive, en vérifiant tout d'abord de manière générale le respect des conditions d'instauration de la zone réservée, avant d'examiner plus particulièrement la situation de chacun des opposants, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'ensemble de la problématique et a correctement soupesé les intérêts en présence (à cet égard, v. ég. infra consid. 3), avant de conclure que la zone réservée n'était pas arbitraire. Le Conseil d'Etat n'a par conséquent ni manqué à son devoir de motivation, ni commis un déni de justice formel. Au reste et comme le relèvent à juste titre les autorités précédentes, il résulte du mémoire de recours que les intéressés ont parfaitement saisi la portée de la décision entreprise et le raisonnement juridique sous-jacent, si bien qu'ils ont pu utilement recourir devant le Tribunal de céans. Contrairement à ce que semblent penser les intéressés, le seul fait qu'ils ne partagent pas l'appréciation juridique portée sur le fond par le Conseil d'Etat ne suffit pas pour conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

E. 2.4

Mal fondé, le grief de violation du droit d'être entendu est rejeté.

E. 3

La création d'une zone réservée et la prolongation de sa durée de validité doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. La publication doit désigner le territoire concerné et le but poursuivi par la création de la zone réservée. Dans les trente jours qui suivent la publication, les opposants éventuels peuvent faire valoir que la zone réservée prévue n'est pas nécessaire, que sa durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun.

E. 3.1

En tant qu'ils critiquent la pesée des intérêts des autorités précédentes, les recourants se prévalent ici implicitement d'une violation du droit, plus précisément de l'art. 3 OAT. Circonscrire la pesée des intérêts à opérer s'agissant d'une zone réservée implique préalablement de rappeler les conditions d'instauration d'une telle mesure.

E. 3.1.1

L'art. 27 LAT dispose que s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (al. 1). Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus ; le droit cantonal peut prolonger ce délai (al. 2). En Valais, la disposition fédérale est mise en œuvre à l'art. 19 LcAT qui dispose ce qui suit : 1 S'il n'existe aucun plan d'affectation ou s'ils doivent être modifiés, le conseil municipal peut déclarer des territoires exactement délimités, zones réservées au sens de la LAT. A l'intérieur de ces zones réservées rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement de ces plans. Les zones réservées entrent en force dès la publication officielle de la décision les instituant. 2 Les zones réservées peuvent être décidées par le conseil municipal pour une durée de cinq ans. Ce délai peut être prolongé de trois ans par l'assemblée primaire.

E. 3.1.2

L'établissement d'une zone réservée constitue une restriction à la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) des administrés concernés par la mesure (ATF 113 Ia 362 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_9/2023 du 1er décembre 2023 consid. 3.1 ; ACDP A1 22 11 du 6 octobre 2022 consid. 5.3). Aussi n'est-elle admissible que pour autant que les conditions fixées à l'art. 36 Cst. soient réunies. Elle doit ainsi reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (ibid.). L'établissement d'une zone réservée répond à un intérêt public lorsqu'il y a lieu de modifier un plan d'aménagement, que celui-ci soit ou non conforme au droit. La nécessité d'aménager peut porter sur le redimensionnement de la zone à bâtir, mais également sur la modification de l'affectation et du degré d'utilisation à l'intérieur de celle-ci (RUCH,

- 10 - Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, no 31 ad art. 27 LAT). La zone réservée garantit ainsi aux autorités chargées de l'aménagement du territoire la liberté de planifier et de décider, ainsi que d'éviter que des projets de construction n'entravent cette liberté. Il faut par conséquent une nécessité de planifier, assortie d'une intention concrète. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'autorité ait déjà une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir, en particulier lorsque cela ne découle pas d'une simple intention de sa part mais d'une obligation résultant directement de l'art. 15 al. 2 LAT, puis du plan directeur cantonal. La zone réservée constitue la première étape de ce processus obligatoire. En général, cette dernière satisfait l'exigence d'aptitude découlant du principe de la proportionnalité, puisqu'il s'agit de préserver la liberté de planification de l'autorité compétente (arrêts du Tribunal fédéral 1C_410/2022 du 4 décembre 2023 consid. 2.1 et les nombreuses références, 1C_9/2023 du 1er décembre 2023 consid. 3.2 et 1C_129/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.1.1). Au stade de l'instauration de la zone réservée, il est prématuré pour un propriétaire de se plaindre du fait que sa parcelle aurait été englobée à tort dans la zone réservée, motif pris qu'elle répondrait aux caractéristiques de la zone à bâtir définie

par l'art. 15 LAT. Les réflexions sur l'affectation définitive de la parcelle et, plus largement, sur le sort du secteur concerné, doivent en effet être menées séparément, dans le cadre de la révision du plan d'affectation (arrêt du Tribunal fédéral 1C_576/2020 précité consid. 4.4.1 ; ACDP A1 22 11 du 6 octobre 2022 consid. 7.2). Il est vrai qu'une zone réservée ne peut être instaurée pour permettre l'introduction d'une mesure contraire à la LAT. Au moment où elle est instaurée cependant, la réflexion sur le sort définitif à donner à un secteur n'a généralement pas abouti, puisque la mesure sert précisément à suspendre toute intervention sur l'état existant, dans l'attente de la planification élaborée dans le détail et selon une vue d'ensemble de tout le territoire communal, voire au-delà. Aussi n'est-ce que dans l'hypothèse où toute modification de la planification sur les parcelles en cause serait d'emblée et manifestement contraire à la loi ou à la planification directrice que la zone réservée pourrait être considérée comme illicite. Cela revient à limiter l'examen du bien-fondé d'une modification de l'affectation des terrains litigieux à la vraisemblance (arrêts du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 3.1 et 1C_394/2019 du 14 août 2020 consid. 4.2 ; ACDP A1 22 11 précité consid. 7.2).

E. 3.1.3

Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification (arrêts du Tribunal fédéral 1C_545/2022 du 21 novembre 2023 consid. 7.1 et 1C_534/2022 du 21 novembre 2023

- 11 - consid. 3.1). Bien que la nature juridique de la zone réservée soit discutée (planification ou décision ; sur la problématique, cf. RUCH, op. cit., nos 27 ss ad. art. 27 LAT), elle constitue quoi qu'il en soit « une mesure d'aménagement du territoire importante » (ACDP A1 2003 199 du 18 mars 2004 consid. 1b) qui déploie indéniablement des effets sur l'organisation du territoire. L'autorité compétente bénéficie de surcroît d'une grande liberté dans le choix de recourir à cet instrument eu égard à la nature potestative des art. 27 al. 1 LAT et 19 al. 1 LcAT (v. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_212/2022, 1C_271/2022 du 30 mars 2023 consid. 3.1.2) et au fait que ce choix dépend largement de l'appréciation des circonstances locales (art. 2 al. 3 LAT ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_671/2019 du 5 août 2020 consid. 3.6).

E. 3.1.4

Vu ces caractéristiques, l'art. 3 OAT exige de l'autorité compétente pour instaurer la zone réservée qu'elle procède à une pesée complète des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 1C_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 4). Cette disposition impose toutefois à l'autorité de prendre en considération les « intérêts concernés », soit ceux qui sont juridiquement, factuellement et temporellement pertinents dans le cas d'espèce (AEMISEGGER/KISSLING, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, no 15 ad rem. pré.). Dans le cas d'une zone réservée, les intérêts pertinents seront donc en principe ceux liés au besoin d'un nouveau plan d'affectation ou d'une modification d'un tel plan (art. 27 al. 1 LAT et 19 al. 1 LcAT ; ég. supra consid. 3.1.2). Pour sa part, l'autorité de recours ne revoit cette pesée des intérêts qu'avec retenue (art. 2 al. 3 LAT), sans contrevenir de la sorte à l'art. 33 al. 3 let. b LAT en vertu duquel une autorité de recours au moins doit disposer d'un libre pouvoir d'examen (ATF 119 Ia 321 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_671/2019 précité consid. 3.6).

E. 3.2

En l'espèce, en invoquant le PPDi et l'APPAZ à l'appui de leur argumentation, les recourants se méprennent manifestement sur la portée de ces documents. Ils perdent en effet de vue qu'il s'agit de documents en cours d'élaboration : à ce jour, le premier n'a pas été approuvé par le Conseil d'Etat (cf. art. 20a al. 3 LcAT), tandis que le second n'a été ni adopté par l'assemblée primaire ni, a fortiori, homologué par le Conseil d'Etat (cf. art. 36 al. 2 et 38 LcAT). Encore en voie d'élaboration, ces documents sont par conséquent susceptibles de modifications et n'ont, à ce stade, pas la valeur probante ou le caractère définitif, voire décisif, que leur prêtent les recourants. C'est dès lors en vain que ces derniers affirment que le Conseil d'Etat pouvait d'ores et déjà analyser la validité de la zone réservée à l'aune du PPDi et de l'APPAZ. Surtout, un tel examen serait prématuré dans la mesure où, comme déjà mentionné (cf. supra consid. 3.1.4), la pesée des intérêts relative à la zone réservée implique seulement d'examiner à ce stade si les

- 12 - différents intérêts plaident en faveur de l'utilisation de cet instrument, afin de garantir la marge de manœuvre de l'autorité planificatrice. Il n'est en revanche pas question d'examiner le bien-fondé la conformité de la zone réservée à l'ensemble des objectifs de l'aménagement du territoire, comme s'il s'agissait d'un plan d'affectation destiné à régir exhaustivement l'utilisation du sol pour de nombreuses années (art. 15 LAT).

E. 3.2.1

Au surplus, même si l'on devait tenir compte des objectifs communaux dont se prévalent les recourants, la zone réservée n'apparaîtrait pas incohérente, contrairement à ce que soutiennent ces derniers. D'une part, les recourants s'appuient sur les objectifs qui servent leur argumentation, mais ne soufflent mot de ceux qui militent en faveur de l'instauration de zones d'activités touristiques. Ainsi négligent-ils que le PPDi prévoit, concomitamment à l'abandon de certaines structures hôtelières, la revalorisation des hôtels traditionnels pour assurer une forte présence des structures d'hébergement sur les sites emblématiques de la station (Information à la population accompagnant la mise à l'information publique durant 30 jours des PPDi et APPAZ, p. 4). De nombreuses mesures sont au demeurant envisagées pour assurer la sauvegarde et le maintien des hôtels existants à signification prioritaire et secondaire (Mesure SU3, p. 53 du PPDi). S'agissant de l'APPAZ, les recourants omettent qu'à côté de l'accueil de résidents permanents supplémentaires figure l'objectif de « [d]éfinir des zones exclusivement dévolues à l'hôtellerie afin d'assurer un nombre suffisant de lits hôteliers en cas de grandes manifestations » (Rapport de novembre 2022 accompagnant l'APPAZ lors de l'information publique du 12 mai 2023, p. 5). Le premier objectif stratégique validé par le Conseil municipal est d'ailleurs le développement harmonieux et équilibré de la Commune en tant que commune touristique et résidentielle, ce qui démontre qu'il s'agit d'objectifs indissociables et placés sur un pied d'égalité, en dépit de ce que suggèrent les recourants. D'autre part, l'objectif communal d'augmenter le nombre de nouveaux résidents permanents mentionné dans le rapport d'information de l'APPAZ n'implique à l'évidence pas que des logements en résidence principale doivent pouvoir être librement construits sur toute parcelle constructible, comme le suggèrent les recourants. Ce serait nier la diversité des affectations qui composent la zone à bâtir et des règles spécifiques qui en régissent généralement l'utilisation et l'intensité (cf. art. 15 et 18 al. 1 LAT ; ég. AEMISEGGER/KISSLING, op. cit., nos 10 ss ad art. 15 LAT et MUGGLI, Commentaire pratique LAT : Planifier l'affectation, 2016, no 15 ad art. 18 LAT). Cela restreindrait en outre de manière inadmissible le large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité compétente lors de l'élaboration du plan d'affectation, qui lui permet, si elle

l'estime

- 13 - opportun, de limiter voire exclure l'habitat dans certaines portions de la zone à bâtir. Tel est par exemple le cas de l'affectation à la zone hôtelière ou à la zone touristique – similaires à la zone d'activités touristiques du cas d'espèce – dont on soulignera qu'elles prohibent souvent l'habitation à titre principal ou secondaire (cf. BODEVIN, Les « hôtels » en droit public de la construction, Lex Weber – Lex Koller – LAT, thèse 2021, nos 263 et 268). Il en va de même de l'objectif de régularisation de l'abandon des structures hôtelières anciennes qui n'implique pas que tout établissement de ce type situé sur le territoire communal puisse être librement réaffecté à l'habitat. Cela vaut même s'agissant de logements destinés à être occupés à titre de résidence principal, étant précisé qu'au vu de la formule de demande d'autorisation de 2018 dont la case « Résidence secondaire » est également cochée, il est loin d'être établi que tel serait le cas en l'espèce, contrairement à ce qu'allèguent les recourants. Par conséquent, c'est à tort que ces derniers affirment que leur projet de 2018 concourrait à la réalisation des objectifs communaux du PPDi et de l'APPAZ. Au vrai, les considérants qui précèdent plaident plutôt en faveur d'un risque d'entrave à la révision du PAZ en cas de réalisation du projet de transformation de l'hôtel en appartements, ce qui démontre la pertinence de la zone réservée dans l'intervalle (dans le même sens, cf. BODEVIN, op. cit., no 272).

E. 3.2.2

Les recourants se plaignent encore de l'inaction de l'autorité communale s'agissant de leur projet de 2018 et de son prétendu refus de statuer sur la transformation sollicitée. D'emblée, le reproche paraît infondé dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que les recourants auraient eux-mêmes, comme le prévoit pourtant l'art. 5 al. 1 ORSec, mandaté l'expert désigné par la Commune pour rédiger l'expertise prévue par l'art. 8 al.

E. 3.3

En définitive, les éléments invoqués par les recourants sont impropres à remettre en cause la pesée des intérêts opérée par les autorités successives. Le grief de violation de l'art. 3 OAT tombe ainsi à faux. 4. Si ce n'est concernant l'intérêt public – et uniquement sous l'angle formel du droit d'être entendu (cf. supra consid. 2.2.1) –, les recourants n'entreprennent pas de démontrer le non-respect des autres conditions régissant la zone réservée. Il suffit par conséquent de renvoyer à la motivation de la décision entreprise sur ces points, sans plus ample examen (art. 48 al. 2 LPJA, applicable par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. c LPJA).

E. 4

Le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées.

E. 5

Les considérants qui précèdent commandent le rejet du recours (art. 60 al. 1 LPJA par renvoi de l'art. 80 al. 1 let. e LPJA). Succombant, les recourants supporteront, solidairement entre eux, un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 88 al. 2, 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar). Pour les mêmes motifs, ils n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). Dans la mesure où aucune indemnité pour les frais de procédure n'est, en règle générale, allouée aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA), l'Etat du Valais et la Commune n'y ont pas droit non plus, aucun motif particulier ne justifiant de déroger à la disposition

précitée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.